

FICHE 28

Usage des colles et Résines

Article 88 des règlements généraux de la FFHB ([Textes Réglementaires](#))

Responsabilités

88 RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DANS L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

88.2 Responsabilité de la salle et de l'espace de compétition

88.2.1 ———

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 88.3.2 ci-dessous) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.3.3 ci-dessous).

88.3 Usage des colles et résines

88.3.1 Principe général

Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent.

Précisément, la FFHandball, les ligues régionales et les comités départementaux veillent au respect de ces décisions dans les conditions définies aux 2) et 3) ci-après.

88.3.2 Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau :

– le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,

Nom de la salle SOS "ESPACE LES CHENES"

Adresse RUE DU STADE

56950 CRACH
FRANCE

Colle autorisée par la compétition Toutes colles interdites

Colle de la rencontre

Colle fournie par le club recevant

– le responsable de salle du club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de chaque équipe un flacon de colle ou résine dite « **lavable à l'eau** ». Ces flacons, contenant le même produit, seront déposés à la table de marque.

Si le club recevant ne fournit pas de colle ou résine dite « lavable à l'eau », il lui est infligé une sanction financière dont le montant correspond à celui de la sanction financière pour forfait isolé à son niveau de jeu.

Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau, ou si le club recevant n'a pas informé le club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), alors les juges-arbitres devront mentionner, sur la feuille de match dans la case spécifique (« observations - colle et résine ») prévue à cet effet, toute anomalie qu'ils constateraient ou qui leur serait signalée par un officiel d'équipe.

FICHE 28

Usage des colles et Résines

Les juges-arbitres devront également transmettre à la COC concernée, au plus tard dans les **48h** suivant le match, un rapport détaillant les circonstances de l'anomalie constatée et mentionnant la version des faits de chaque officiel responsable d'équipe.

Au regard des éléments qui lui seront transmis, la COC concernée :

- classera automatiquement sans suite le dossier dès lors qu'aucun rapport des juges-arbitres ne lui serait parvenu dans les 48h,
- décidera s'il y a lieu d'infliger le match perdu par forfait pour l'équipe fautive. Dans cette hypothèse, seule la pénalité sportive liée au forfait sera appliquée, à l'exclusion de l'amende financière.

La décision de la COC sera susceptible de réclamation devant la CRL de l'instance concernée dans les conditions et délais fixées par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

88.3.3 Interdiction de toutes colles et résines

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines :

- le club recevant doit en informer le club visiteur **sur la conclusion de match,**

➔ Salle

Nom de la salle	SOS "ESPACE LES CHENES"
Adresse	RUE DU STADE
	56950 CRACH FRANCE
Colle autorisée par la compétition	Toutes colles interdites
Colle de la rencontre	Toutes colles interdites

- les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, ou si le club recevant n'a pas informé le club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour) alors **les juges-arbitres** devront mentionner, sur la feuille de match dans la case spécifique (« **observations - colle et résine** ») prévue à cet effet, toute anomalie qu'ils constateraient ou qui leur serait signalée par un officiel d'équipe. **Les juges-arbitres** devront également transmettre à la COC concernée, au plus tard dans les **48h** suivant le match, un rapport détaillant les circonstances de l'anomalie constatée et mentionnant la version des faits de chaque officiel responsable d'équipe.

FICHE 28

Usage des colles et Résines

L'absence du rapport des arbitres n'empêchera pas la COC de statuer.

Au regard des éléments qui lui seront transmis, la COC concernée décidera s'il y a lieu d'infliger le match perdu par forfait pour l'équipe fautive. Dans cette hypothèse, seule la pénalité sportive liée au **forfait** sera appliquée, à l'exclusion de l'amende financière.

La décision de la COC sera susceptible de réclamation devant la CRL de l'instance concernée dans les conditions et délais fixées par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

IMPORTANT : Lorsqu'il est précisé toute colle interdite, cela implique également l'utilisation de spray et la période d'échauffement est également concernée par cette interdiction

RAPPEL aux Arbitres :

Pour le rapport vous devez utiliser le rapport spécifique **Colle** représenté par le logo suivant 
Le **D** étant pour la commission de Discipline et le **R** pour la commission Réclamation et Litiges

Les arbitres doivent **impérativement** prendre la réclamation du club qui constate l'utilisation de la colle